



## Défaut d'impartialité d'un collège arbitral en raison de liens étroits avec une des parties à un litige commercial

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Beg S.p.a. c. Italie](#) (requête n° 5312/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne l'arbitrage d'un litige portant sur un accord d'approvisionnement en énergie hydroélectrique en vue de la production d'électricité en Albanie, impliquant la société requérante et ENELPOWER, une société dérivée d'ENEL, l'ancienne société nationale d'électricité. L'affaire porte, en particulier, sur l'impartialité du collège arbitral, en raison du fait que l'un de ses membres (N.I.) a siégé au conseil d'administration d'ENEL et travaillé comme conseil pour cette société.

La Cour juge en particulier que, compte tenu des liens étroits entretenus par N.I. avec ENEL, et donc de ses liens avec ENELPOWER, l'on ne saurait considérer que le collège arbitral était objectivement impartial, ce qui constitue une violation.

### Principaux faits

La requérante, Beg S.p.a., est une société enregistrée en Italie qui opère dans le secteur de la construction et de la gestion de centrales hydroélectriques et celui de l'installation de centrales d'énergie renouvelable.

En 1996, la société requérante contacta la société ENEL (un fournisseur d'électricité et de gaz anciennement détenu par l'État) afin de voir si celle-ci serait intéressée à distribuer l'énergie produite par une centrale hydroélectrique qu'elle construisait en Albanie. À l'époque, N.I. était vice-président et siégeait au conseil d'administration d'ENEL. La société ENEL se déclara intéressée et un accord fut finalement signé, en 2000, entre Beg S.p.a. et ENELPOWER S.p.a. (qui, si elle était toujours la propriété d'ENEL, en avait récemment été séparée).

En vertu de cet accord, les litiges futurs devaient être portés devant la Chambre arbitrale de la Chambre de commerce de Rome (CAR). Un différend survint au milieu de l'année 2000, lorsqu'ENELPOWER manifesta son mécontentement concernant l'audit de la concession de la société requérante en Albanie. La société requérante engagea une procédure d'arbitrage, demandant la résiliation de l'accord de coopération ainsi que 130 millions d'euros (EUR) environ de dommages-intérêts.

Le 28 décembre 2000, ENELPOWER désigna N.I. comme arbitre. À cette époque, N.I. représentait ENEL dans le cadre d'un litige civil.

Selon le Gouvernement, le 25 novembre 2002, la CAR rejeta l'ensemble des demandes reconventionnelles formulées par la société requérante. L'arbitre désigné par la requérante, G.G.,

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

aurait toutefois refusé de signer. Selon la requérante, aucune décision ne fut prise, et à aucun moment G.G. n'aurait manifesté l'intention de ne pas signer.

Beg S.p.a. apprit que N.I. avait travaillé comme conseil pour ENEL. Le 25 novembre 2002, l'ACR rendit sa sentence contre elle, rejetant les griefs ultérieurs de G.G., y compris une demande de retrait de N.I. Le tribunal de Rome rejeta également, à deux reprises, es requêtes visant à obtenir le retrait de N.I.

À une date non précisée, la requérante engagea une action contre la CAR pour négligence, réclamant une indemnisation de 374 482,91 EUR. Cette action fut rejetée par le tribunal de Rome qui jugea, entre autres, que la CAR ne pouvait être tenue pour responsable de l'omission par N.I. de déclarer un conflit d'intérêt, et qu'elle n'avait aucune obligation d'exiger une déclaration négative explicite.

La société requérante introduisit un recours contre la sentence arbitrale. Le recours fut rejeté par la cour d'appel de Rome et, ultérieurement, le 15 novembre 2010, par la Cour de cassation. Celle-ci considéra que n'avait pas été démontrée l'existence d'un lien entre N.I. et ENELPOWER aboutissant à une « convergence d'intérêts » sur une issue en particulier du litige en question.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint du défaut d'impartialité de l'arbitre N.I., en raison de ses liens professionnels avec ENEL, qui aurait porté atteinte à ses droits.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Péter **Paczolay** (Hongrie),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6

Le Gouvernement soutient qu'en acceptant le recours à la procédure d'arbitrage, les parties ont volontairement renoncé à certains de leurs droits au titre de la Convention. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Ce tribunal doit être indépendant et impartial.

Les parties ne contestent pas avoir consenti librement à la procédure d'arbitrage. La Cour souligne toutefois que cette décision de Beg S.p.a. a précédé la nomination de N.I. en qualité d'arbitre. La Cour ne souscrit pas à l'argument du Gouvernement selon lequel le fait que Beg S.p.a. n'ait pas contesté l'absence de déclaration négative explicite prouverait que la requérante aurait renoncé à son droit de voir son différend réglé par un tribunal indépendant et impartial. La Cour estime que les motifs avancés par les juridictions internes et le Gouvernement se fondent sur une présomption de connaissance – à savoir que la société requérante aurait été au courant des activités

professionnelles de N.I. - qui ne repose sur aucune preuve concrète. Elle considère également que la société requérante n'a pas renoncé à son droit de voir les tribunaux garantir l'indépendance de la procédure d'arbitrage et le respect du droit italien.

La Cour constate que N.I. agissait en qualité de conseil pour ENEL au moment de sa nomination en qualité d'arbitre et que cette société détenait 100 % d'ENELPOWER avec laquelle elle entretenait à l'époque des liens étroits. Compte tenu également du fait que N.I. avait auparavant été vice-président et membre du conseil d'administration d'ENEL, la Cour juge que les doutes de Beg S.p.a. sur l'impartialité de N.I. étaient objectivement justifiés.

Il y a eu violation de la Convention.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à la requérante 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 35 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

Neil Connolly  
Tracey Turner-Tretz  
Denis Lambert  
Inci Ertekin  
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.